

DB/RR
DOSSIER N° 13/00204
ARRÊT DU 8 JANVIER 2014
3ème CHAMBRE,

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

4 EXP. M.P. le 09.01.14
Copie le
à
Copie le
à
Grosse le
à

3ème Chambre,

N° 2014/30

Prononcé publiquement le **MERCREDI 8 JANVIER 2014** par Madame BRODARD,
Présidente de la 3^{ème} chambre des Appels Correctionnels, en présence du Ministère Public

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Présidente : Madame BRODARD,
Conseillers : Madame LE MEN-REGNIER,
Monsieur ALMENDROS,

GREFFIER :

Madame ROUBELET lors des débats et du prononcé de l'arrêt,

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame GATE, Substitut Général, aux débats

PARTIES EN CAUSE :

Signifié le 14.01.14
à l'étude d'huissier
AR signé le 16.1.14

CHATEAU Bertrand

De nationalité française, avocat
Dmeurant 2 rue Ozenne
31000 TOULOUSE
Prévenu, intimé, non comparant
(cité à l'étude d'huissier - AR signé le 29/10/2013)

Signifié le 14.01.14
à l'étude d'huissier
AR signé le 16.1.14

FOULON-CHATEAU Arlette

de nationalité française, Avocat
demeurant 2 rue Ozenne
31000 TOULOUSE
Prévenue, intimée, non comparante
(citée à l'étude d'huissier - AR signé le 29/10/2013)

SOCIETE DE BOURSE FERRI

7 place du Président Wilson

31000 TOULOUSE

Prévenue, intimée, non comparante (citée à parquet)

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

LABORIE André

Demeurant 2 rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Partie civile, opposant, présent à l'appel des causes et non comparant aux débats

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience du **13 NOVEMBRE 2013**, la Présidente a constaté l'absence des prévenus ;

Ont été entendus :

Madame BRODARD, en son rapport,

Madame GATE, substitut général, en ses réquisitions ;

La Présidente a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le **7 JANVIER 2014**.

DÉCISION :

La procédure :

Le 28 janvier 2004, M.LABORIE a fait délivrer une citation de 23 pages à l'encontre de la société de bourse FERRI, M.CHATEAU avoué à la Cour d'appel et Mme FOULON CHATEAU avocate, aux termes desquelles il expose qu'il a ouvert un compte auprès de cette société de bourse le 12 novembre 1990, laquelle a soldé toutes ses positions le 3 juillet 1992, au motif d'une couverture insuffisante, sans mise en demeure préalable.

Il soutenait que cette opération avait été faite frauduleusement, en le trompant par abus de confiance et escroquerie, (abus de mandat) et en faisant essentiellement référence à des notions de droit civil et à des textes du code civil (manquement au devoir de conseil, d'information violation de l'obligation de loyauté).

Par jugement contradictoire en date du 15 novembre 2005, le tribunal correctionnel a sur l'action publique constaté l'extinction de l'action publique concernant les faits du 3 juillet 1992 et relaxé la société de bourse FERRI, Mme FOULON-CHATEAU et M.CHATEAU du surplus des chefs de poursuite et a, sur l'action civile rejeté la demande d'expertise et de dommages intérêts de M.LABORIE mais l'a condamné à une amende civile de 1000 € pour citation directe abusive devant le tribunal correctionnel.

M.LABORIE a interjeté appel du jugement le 17 novembre 2005.

Par arrêt en date du 7 mai 2013 rendu par défaut à l'encontre de M.LABORIE la Cour a constaté la prescription de l'action publique.

Le 3 juin 2013 M.LABORIE a fait opposition à cet arrêt qui a été notifié à étude le 23 mai 2013 et dont il a accusé réception par signature de la lettre recommandée le 3 juin 2013.

Le ministère public conclut au bien fondé de l'analyse de la Cour.

Sur ce,

M.LABORIE, présent en début d'audience, n'ayant pas eu connaissance de la date du délibéré, l'arrêt sera contradictoire à signifier à son égard, ainsi qu'à l'égard de M.CHATEAU et de Mme FOULON- CHATEAU qui ont été régulièrement cités mais n'ont pas comparu .

La société de bourse FERRI a été citée à parquet général et l'arrêt sera rendu par défaut à son encontre.

L'opposition de M.LABORIE est régulière et recevable, de sorte que l'arrêt du 7 mai 2013 sera mis à néant.

Il résulte de la procédure que les mandements de citations des prévenus et de la partie civile ont été établis et signés par le ministère public le 11 février 2013, soit plus de trois ans après l'acte d'appel en date du 17 novembre 2005, dernier acte interruptif de prescription.

Cette question de droit a été mise dans le débat par l'arrêt du 7 mai 2013, dont M.LABORIE a eu connaissance, ce qui est encore conforté par le fait qu'il a demandé avant l'audience du 13 novembre, la copie des citations.

En cas d'inaction du ministère public, il appartenait et il appartient à la partie civile de délivrer la citation interruptive de prescription, ce qu'elle n'a pas fait, alors même qu'elle était à l'initiative des poursuites.

En conséquence, les faits, à les supposer constitutifs d'une infraction pénale, sont prescrits et l'action publique engagée par la partie civile et sa conséquence l'action civile se trouvent éteintes.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de M.André LABORIE, M. Bertrand CHATEAU et de Mme Arlette FOULON CHATEAU, par arrêt de défaut à l'égard de la société FERRI devenue ING SECURITIES BANK

Déclare l'opposition recevable.

Met à néant l'arrêt du 7 mai 2013 et statuant à nouveau,

Constata l'extinction de l'action publique et de l'action civile par la prescription.

Le tout en vertu des textes susvisés ;

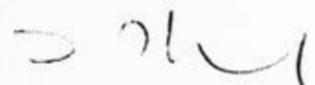
En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par la Président et le Greffier.

LE GREFFIER

R. ROUBELET



LA PRÉSIDENTE,



D. BRODARD